

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-163

R-3758-2011

27 octobre 2011

PRÉSENTES :

Louise Rozon

Lucie Gervais

Lise Duquette

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative à la demande de Gazifère de modifier l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2012

Demande relative à l'approbation des Conditions de service et Tarif, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2012

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 24 mars 2011, Gazifère Inc. (Gazifère ou le distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² et de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³, une demande relative à l'approbation de ses *Conditions de service et Tarif*, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2012.

[2] Le 11 avril 2011, la Régie rend sa décision D-2011-044 par laquelle, notamment, elle avise qu'elle procédera à l'examen de cette demande en trois phases. La première phase porte sur l'harmonisation entre le texte des conditions de service et le texte actuel des tarifs. La deuxième phase porte sur la fermeture réglementaire des livres et la troisième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2012.

[3] Le 21 juillet 2011, la Régie rend sa décision D-2011-105 sur la phase 2.

[4] Le 26 juillet 2011, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012.

[5] Le 29 août 2011, Gazifère dépose une demande amendée et les pièces à son soutien, relativement à la phase 3.

[6] Le 30 août 2011, la Régie rend sa décision D-2011-130 par laquelle elle établit les enjeux et le calendrier de traitement de la phase 3.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

³ (2001) 133 G.O. II, 6037.

[7] Le 4 octobre 2011, Gazifère dépose une demande ré-amendée et les pièces à son soutien, relativement à la phase 3.

[8] Le 6 octobre 2011, l'ACIG avise la Régie qu'elle désire mettre fin à son intervention pour la phase 3.

[9] Les 13 et 14 octobre 2011, les intervenants déposent leur preuve relative à la phase 3. Le GRAME avise la Régie de son intention de mettre fin à son intervention au présent dossier et dépose ses conclusions finales portant sur la phase 3 de la demande de Gazifère.

[10] Le 19 octobre 2011, Gazifère dépose une demande ré-ré-amendée visant, notamment, à modifier, pour l'année témoin 2012, l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire établie par la Régie dans sa décision D-2010-147⁴ (la Demande).

[11] Le 24 octobre 2011, la FCEI avise la Régie que l'ACIG et elle-même s'opposent au dépôt de cette preuve tardive de Gazifère⁵. Gazifère réplique à l'ACIG et à la FCEI le même jour⁶.

[12] Le 25 octobre 2011, l'ACIG avise à son tour qu'elle s'oppose au dépôt tardif de la preuve de Gazifère et demande à la Régie de la déclarer irrecevable⁷.

[13] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de l'ACIG et de la FCEI de déclarer irrecevables la Demande et la preuve déposée à son soutien.

⁴ Dossier R-3724-2010 Phase 2.

⁵ Pièce C-FCEI-0017.

⁶ Pièce B-0157.

⁷ Pièce C-ACIG-0012.

2. DEMANDE

[14] Dix-neuf jours avant le début des audiences, Gazifère dépose une nouvelle preuve au soutien d'une demande ré-ré-amendée visant à modifier, pour l'année témoin 2012, l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire établie par la Régie dans sa décision D-2010-147 (la Formule). Gazifère demande que la Formule soit appliquée en utilisant une approche de cohérence, tant au niveau des sources que des périodes, pour les deux variables qui la composent, soit le taux sans risque et l'écart de crédit des sociétés réglementées.

[15] Gazifère soumet que le taux sans risque de 4,25 % et l'écart de crédit de 1,50 % fixés par la Régie dans sa décision D-2010-147 proviennent vraisemblablement des données du mois de mars 2010, au moment où la preuve de la phase 2 du dossier R-3724-2010 a été déposée. Elle soumet que pour produire un taux de rendement raisonnable pour 2012, il faut appliquer la Formule à l'année 1, de la même façon que pour les années suivantes, c'est-à-dire en comparant les données du Consensus Forecasts d'octobre et les données de la Banque du Canada de septembre de l'année courante à celles du Consensus Forecasts d'octobre et de la Banque du Canada de septembre de l'année précédente⁸. Elle conclut que le taux sans risque de 3,10 % prévu par le Consensus Forecasts en octobre 2011 doit être comparé à celui de 3,65 % prévu en octobre 2010 pour calculer le taux de rendement pour l'année 2012⁹.

[16] Selon l'ACIG et la FCEI, la Demande vise à modifier la méthodologie adoptée par la Régie dans sa décision D-2010-147, ou du moins des paramètres importants de cette dernière. Les deux intervenantes soulignent que le dépôt tardif de cette preuve, à quelques jours du début de l'audience, sans que les intervenants n'aient pu présenter une preuve à l'effet contraire, déroge à l'équité procédurale. Elles demandent à la Régie de déclarer irrecevables la Demande et la preuve déposée à son soutien. Dans le cas contraire, elles demandent à la Régie de reporter cet aspect du dossier à une date ultérieure pour permettre aux intervenants de déposer des demandes de renseignements ou une preuve sur cette question¹⁰.

⁸ Pièce B-0146.

⁹ Pièce B-0151.

¹⁰ Pièce C-FCEI-0017.

[17] En réponse aux arguments soulevés par les intervenantes, Gazifère soumet que l'objectif qu'elle recherche n'est pas de remettre en question le fondement même de la Formule ni les paramètres qui y sont associés, mais plutôt de mettre en relief une problématique de nature technique dans l'application de celle-ci à l'année 1 et de demander que cette problématique soit rectifiée. Dans l'hypothèse où la Régie juge que cette question devrait faire l'objet d'une audience séparée à être reportée à une date ultérieure, elle souhaite qu'un compte d'écart soit établi afin de capter l'impact du taux de rendement de 8,72 % qu'elle demande par rapport au taux de rendement de 8,29 %, calculé en utilisant le taux sans risque de 4,25 %, et l'écart de crédit fixés par la Régie dans sa décision D-2010-147¹¹.

[18] L'ACIG, quant à elle, considère que la Demande lui cause un important préjudice, puisqu'elle devra l'analyser très rapidement. En effet, l'intervenante avait mis fin à son intervention, considérant que le dossier ne soulevait pas de sujets sur lesquels elle jugeait nécessaire de faire des représentations. De plus, elle soumet que le dépôt de la Demande et la preuve à son soutien ne peut être permis à un stade aussi tardif des procédures, puisqu'il s'agirait de rouvrir une question qui a déjà fait l'objet d'une décision récente de la Régie, même si Gazifère prétend qu'il s'agit uniquement d'ajustements techniques.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[19] En vertu de l'article 22 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹², la Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur la célérité ou l'équité du déroulement de l'audience.

[20] La Régie constate, tout comme l'ACIG et la FCEI le soulignent dans leur correspondance, que la Demande est déposée tardivement et que cela peut avoir un impact sur le déroulement du dossier. La Régie doit donc déterminer si les motifs invoqués par Gazifère au soutien de sa Demande tardive sont valables.

¹¹ Pièce B-0157.

¹² (2006) 138 G.O. II, 2279.

[21] La Régie est d'avis, contrairement à ce qu'allègue Gazifère, que la Demande ne soulève pas une simple problématique de nature technique dans l'application de la Formule. Il s'agit plutôt d'une demande qui a pour effet de modifier la Formule adoptée dans la décision D-2010-147, en changeant un élément fixe de cette dernière, soit le taux sans risque de 4,25 %, permettant de calculer le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année 2012. Le cas échéant, une demande de cette nature aurait dû être proposée lors du dépôt initial du dossier.

[22] Par ailleurs, sans se prononcer sur le bien-fondé de la Demande, la Régie tient à rappeler que le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire de 9,10 % qu'elle a fixé pour l'année tarifaire 2011 a été calculé sur la base d'un taux sans risque de 4,25 %¹³.

[23] En ce qui a trait à la portée et au domaine d'application de la Formule, la décision D-2010-147 est très claire. Il est mentionné au paragraphe 144 que la Formule présentée à l'annexe 1 servira à fixer le taux de rendement autorisé sur l'avoir propre de Gazifère pour l'année 2012 et les années subséquentes.

[24] La Régie tient également à rappeler, comme elle l'avait noté au paragraphe 127 de cette même décision, que Mme McShane, un des experts en matière de coût du capital qu'elle a reconnus dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3724-2010, a proposé que le taux de rendement et la formule soient révisés à tous les cinq ans, à moins que le taux de rendement auquel conduit l'application de la formule d'ajustement automatique soit supérieur ou inférieur de 200 points de base au taux de rendement autorisé initialement¹⁴. La Régie constate que ce n'est pas le cas en l'espèce.

[25] Par conséquent, la Régie juge que les motifs invoqués par Gazifère au soutien du dépôt de sa Demande tardive ne sont pas valables. Elle accueille ainsi les demandes de l'ACIG et de la FCEI et déclare irrecevables la Demande ainsi que la preuve déposée à son soutien.

¹³ Décision D-2010-147, paragraphe 143, dossier R-3724-2010 Phase 2.

¹⁴ Dossier R-3724-2010 Phase 2, pièce B-1, GI-4, document 1, page 71.

[26] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE irrecevables la demande ré-ré-amendée de Gazifère et la preuve déposée à son soutien.

Louise Rozon
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault et M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.